

Unité départementale de la Vendée
Cité administrative TRAVOT - 10 rue du 93ème RI - Bât A2
85000 La Roche-sur-Yon
Mél : ud85.dreal-paysdelaloire@developpement-durable.gouv.fr

La Roche-sur-Yon, le 13 Novembre 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SODEBO

ZI du District
BP 119
85600 Montaigu-Vendée

Références : D24.0418
Code AIOT : 0006301128

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/10/2024 dans l'établissement SODEBO implanté ZI du District BP 119 85600 Montaigu-Vendée. L'inspection a été annoncée le 24/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SODEBO
- ZI du District BP 119 85600 Montaigu-Vendée
- Code AIOT : 0006301128
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

SODEBO est une entreprise française et familiale qui s'est implantée à Saint-Georges-de-Montaigu (devenue Montaigu-Vendée) en 1973. Il s'agit d'une entreprise agroalimentaire spécialisée dans la conception et la production de produits traiteur frais. Ses créations sont nombreuses et touchent une grande partie du rayon frais : pizzas, sandwiches, pâtes fraîches, crêpes, salades, produits asiatiques...

Elle a été autorisée par arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/1-530 du 27 août 2021 à poursuivre, après augmentation de capacité, son activité. Par arrêté préfectoral complémentaire du 19 avril 2024, un aménagement temporaire à la meilleure technique disponible relative aux fluides frigorigènes lui a été accordé.

Thèmes de l'inspection :

- Fluides frigo/SAO/GESF

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|---|---|--|--|-----------------------|
| 1 | Système de détection des fuites | Règlement européen du 16/04/2014, article 5 | Susceptible de suites | Demande de justificatif à l'exploitant | 15 jours |
| 2 | R404A - Mise en conformité des circuits S11 de PSV2 et C33 de SOBOX | AP Complémentaire du 19/04/2024, article 2 | / | Demande de justificatif à l'exploitant | 15 jours |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|---|--|-------------------|
| 3 | R22 - Mise en conformité des 6 circuits (blocs climatisation) | AP Complémentaire du 19/04/2024, article 2 | Sans objet |
| 4 | R404A - Mise en œuvre des mesures alternatives | AP Complémentaire du 19/04/2024, article 3 | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

SODEBO poursuit globalement la mise en conformité de ses équipements fonctionnant aux fluides frigorigènes R404a (substance à fort potentiel de réchauffement planétaire) ou R22 (substance appauvrissant la couche d'ozone). Il met également en œuvre les mesures de renforcement du contrôle d'étanchéité de ces équipements en attendant leur mise en conformité.

Si l'échéancier fixé à l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 avril 2024 a été respecté pour le R404a, un retard de plusieurs mois a été constaté pour 3 des 6 blocs de climatisation fonctionnant au R22. L'exploitant a toutefois réagi rapidement après l'inspection en effectuant la dépose de ces 3 blocs le 29 octobre 2024.

L'attention de l'exploitant a été attirée sur le fait que l'arrêté préfectoral du 19 avril 2024 accorde une dérogation au délai de mise en conformité imposé par la réglementation européenne selon un échéancier qu'il s'est lui-même fixé. Aussi, compte tenu des enjeux associés au respect d'une réglementation européenne visant à réduire l'impact sur le réchauffement climatique, cet échéancier doit être respecté et aucun nouveau report ne pourra être accordé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Système de détection des fuites

| |
|---|
| Référence réglementaire : Règlement européen du 16/04/2014, article 5 |
| Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes |
| Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 15/11/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites |
| Prescription contrôlée : <p>1. Les exploitants des équipements énumérés à l'article 4, paragraphe 2, points a) à d), et contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO₂ veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection de fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien.</p> <p>2. Les exploitants des équipements visés à l'article 4, paragraphe 2, points f) et g), et contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO₂ et qui ont été installés à partir du 1^{er} janvier 2017, veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection des fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien.</p> |
| Constats : <p>Constats de l'inspection du 15/11/2022 :</p> <p>D'après l'inventaire des installations frigorifiques de l'exploitant, ce dernier possède 4 équipements dont la charge est supérieure à 500 Teq.CO₂ : les équipements S11 (R404A - 660kg - 2589 Teq.CO₂), S16 (R404A - 500kg - 1961 Teq.CO₂), C27 circuit 1 (R407C - 300kg - 532 Teq.CO₂) et C27 circuit 2 (R407C - 300kg - 532 Teq.CO₂).</p> <p>Ces quatre équipements ne sont dotés d'aucun système permanent de détection de fuite. D'après les déclarations de l'exploitant, un opérateur leur aurait indiqué qu'il était techniquement impossible de mettre en œuvre un tel système de détection de fuite sur un équipement fonctionnant avec de l'air pompé. Néanmoins, l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir une étude technique réalisée par cet opérateur attestant de cette impossibilité technique.</p> <p>Il est également rappelé que l'arrêté ministériel du 29/02/2016 prévoit à son article 3 la possibilité de mettre en œuvre différentes techniques de systèmes de détection de fuite (mesure indirecte, mesure directe, ...) en cas d'impossibilité technique à utiliser l'un d'entre eux.</p> <p>Constats de la présente inspection :</p> <p><u>Équipement S11</u> : il a été définitivement mis à l'arrêt (cf. point de contrôle n° 2).</p> <p><u>Équipement S16</u> : la modification de l'installation en vue du remplacement du fluide R404A par de l'eau glycolée est prévue au 1^{er} semestre 2025. Dans l'attente, l'exploitant fait réaliser un contrôle mensuel d'étanchéité par un opérateur.</p> <p><u>Équipements C27-C1 et C27-C2</u> : par courrier du 18/10/2024, l'opérateur MCI indique « Pour faire suite à mon rendez-vous] sur le site de SOBOX le 18 10 2024, je confirme que les 2 bouteilles liquides sont bien présentes sur le refroidisseur d'eau CIAT N°3 LWN 2800 B7, en salle des machines C27 de l'usine SOBOX, mais qu'en l'état actuel, sur cet équipement d'origine, il n'est pas possible- d'installer de SMART ou DNI, par manque de piquages latéraux sur les bouteilles liquides. »</p> <p>Ces éléments sont insuffisants : si l'opérateur justifie effectivement de l'impossibilité technique de mise en œuvre d'un système permanent de détection par méthode de mesure indirecte, aucune justification n'est apportée quant à l'impossibilité de mise en œuvre d'un système par mesure directe tel que prescrit au II de l'article 3 de l'arrêté du 29 février 2016 modifié relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés.</p> |

Il est toutefois constaté sur le terrain que ces équipements sont notamment composés de condenseurs situés en toiture (cf. photo ci-dessous), en milieu non confiné. Il apparaît, dès lors, que la mise en place d'un système permanent de détection de fuite est techniquement impossible.



Condenseurs en toiture

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Un système permanent de détection de fuite respectant les dispositions des paragraphes I et II de l'article 3 de l'arrêté du 29 février 2016 précité ne pouvant pas être mis en œuvre pour des raisons techniques, l'exploitant précisera, pour les équipements C27-C1 et C27-C2, les dispositions mises en œuvre pour respecter le III du même article.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : R404A - Mise en conformité des circuits S11 de PSV2 et C33 de SOBOX

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/04/2024, article 2

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides frigorigènes

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en œuvre la MTD fixée au point 10-2 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 27 février 2020 susvisé avant le 30 juin 2025, selon les échéances fixées à l'annexe du présent arrêté.

Extrait de l'annexe :

1) Installations contenant du R404A

Échéance de mise en conformité à la
MTD fixée au point 10-2 de l'arrêté
ministériel du 27/02/2020

| SITES | CIRCUIT | CODE GMAO | KG | T eq CO2 | 2024-S1 | 2024-S2 | 2025-S1 | 2025-S2 |
|-------|---------------------------|-------------|-----|----------|---------|---------|---------|---------|
| PSV2 | S11 | PSV_SD MF11 | 660 | 2589 | 660 | | | |
| SOBOX | C33 - Congélateur central | BOX_SD MF33 | 160 | 628 | 160 | | | |

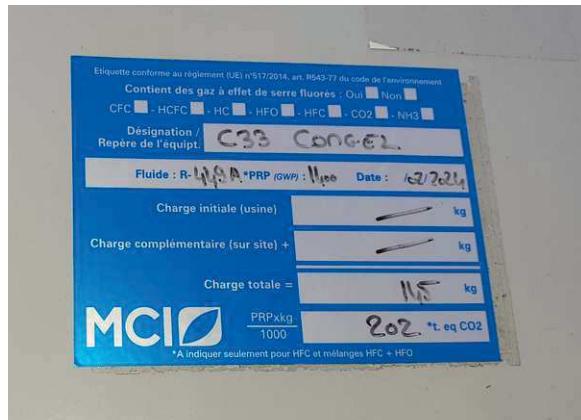
Pour mémoire, pour respecter la MTD précitée, il est considéré que le potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone doit être égal à 0 et que le potentiel de réchauffement planétaire (PRP) doit être inférieur à 2500.

Constats :

S11 a été mis à l'arrêt et dépollué en janvier 2024 par l'opérateur DALKIA FROID SOLUTIONS. Cette mise à l'arrêt, sans consignation électrique, a été constatée sur le terrain. Le bordereau de suivi de déchets dangereux (BSDD) fait état d'une prise en charge de 520 kg de R404A : cette quantité

n'apparaît pas cohérente avec la quantité théorique qui était contenue dans l'équipement (660 kg). Il n'est ainsi pas possible de statuer sur la conformité de cet équipement.

Le fluide R404A de C33 - Congélateur central a été remplacé par l'opérateur MCI en janvier 2024 par du R449A (potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone égal à 0 et PRP de 1300). Les 4 BSDD consultés sur site font état d'une prise en charge d'un total de 151,2 kg de R404A, cohérente avec la quantité théorique contenue dans l'équipement (160 kg). L'équipement est conforme à la prescription contrôlée.



Plaque d'identification de l'équipement C33

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Pour l'équipement S11, l'exploitant doit justifier l'écart notable (140 kg) entre la quantité théorique de fluide contenu dans l'équipement et la quantité mentionnée dans le BSDD.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : R22 - Mise en conformité des 6 circuits (blocs climatisation)

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/04/2024, article 2

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides frigorigènes

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en œuvre la MTD fixée au point 10-2 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 27 février 2020 susvisé avant le 30 juin 2025, selon les échéances fixées à l'annexe du présent arrêté.

Extrait de l'annexe :

2) Installations contenant du R22

Échéance de mise en conformité à la
MTD fixée au point 10-2 de l'arrêté
ministériel du 27/02/2020

| SITES | CIRCUIT | CODE GMAO | KG | T _{eq} CO ₂ | 2024-S1 | 2024-S2 | 2025-S1 | 2025-S2 |
|-------------|---------------------|-----------|------|------------------------------------|---------|---------|---------|---------|
| SODEBO | Station épuration | CLIM32-1 | 2,5 | 4,5 | 2,5 | | | |
| EXPEDITIONS | Local informatique | CLIM132-2 | 2,0 | 3,6 | 2,0 | | | |
| SOBOX | Local informatique | CLIM82-2 | 1,0 | 1,8 | 1,0 | | | |
| SOBOX | Fort boyard | CLIM82-8 | 1,7 | 3,1 | 1,7 | | | |
| SOBOX | Cuisine Fort boyard | CLIM82-9 | 1,7 | 3,1 | 1,7 | | | |
| GW1 | Bureaux | CLIM101-3 | 1,7 | 3,1 | 1,7 | | | |
| TOTAL | | | 10,6 | 19,2 | 10,6 | 0,0 | 0 | 0 |

Pour mémoire, pour respecter la MTD précitée, il est considéré que le potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone doit être égal à 0 et que le potentiel de réchauffement planétaire (PRP) doit être inférieur à 2500.

Constats :

Équipement « Station d'épuration » : le bloc de climatisation qui contenait du R22 a été remplacé au 1^{er} trimestre 2024, par l'opérateur TURQUAND, par un bloc contenant 1,9 kg de R32 (potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone égal à 0 et PRP de 675). L'équipement est donc conforme.

Équipement « Local informatique » du site Expéditions : le bloc de climatisation qui contenait du R22 a été remplacé au 1^{er} trimestre 2024, par l'opérateur TURQUAND, par un bloc contenant 3,4 kg de R32 (potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone égal à 0 et PRP de 675). L'équipement est donc conforme.

Équipement « Local informatique » du site SOBOX : le bloc de climatisation qui contenait du R22 a été remplacé en 2023, par l'opérateur TURQUAND, par un bloc contenant 0,6 kg de R32 (potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone égal à 0 et PRP de 675). L'équipement est donc conforme.

Équipements « Fort Boyard », « Cuisine Fort Boyard » et « Bureaux » : ces 3 blocs de climatisation contenant du R22 étaient toujours exploités le jour de l'inspection. L'exploitant a toutefois justifié du démantèlement de ces 3 blocs de climatisation en transmettant, par courriel du 04/11/2024, les 3 fiches d'intervention (cerfa n° 15497*4) du 29/10/2024 correspondantes, complétées par l'opérateur TURQUAND.

La prescription est donc considérée comme respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : R404A - Mise en œuvre des mesures alternatives

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/04/2024, article 3

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides frigorigènes

Prescription contrôlée :

Dans l'attente de la mise en œuvre de la MTD citée à l'article 2 du présent arrêté, l'exploitant met en œuvre les mesures alternatives suivantes pour les installations concernées et listée à l'annexe du présent arrêté :

- la fréquence de contrôle d'étanchéité fixée à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés est doublée ;
- un bilan annuel des résultats des contrôles d'étanchéité, accompagné des fiches d'intervention associées, est transmis à l'inspection des installations classées ;
- toute fuite de fluide frigorigène est réparée dans un délai maximal de 48 h ; l'exploitant justifie de la pérennité du dispositif de réparation ou, dans le cas contraire, met l'équipement à l'arrêt.

Constats :

Le contrôle a été effectué par échantillonnage. Il a uniquement porté sur les équipements S16 (site PSV2), CompF008 (site INBO1) et CompF009 (INBO1).

Équipement S16 : compte tenu des caractéristiques de l'équipement, la fréquence de contrôle réglementaire fixée à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 février 2016 est de 3 mois. L'examen des CERFA n° 15497*03 correspondant à cet équipement depuis début 2024 montre que :

- l'exploitant fait réaliser un contrôle d'étanchéité mensuel ;
- une fuite a été détectée lors du contrôle de mars 2024 et a été réparée le jour même ;
- une fuite a été détectée lors du contrôle de mai 2024, au niveau de « l'electrovane Eco ». La partie fuyarde a été isolée le jour même (réparation non pérenne) ;
- une fuite a été détectée lors du contrôle du 28 juin 2024, au niveau d'une soudure ; la partie fuyarde a été isolée le jour même (réparation non pérenne). Le rapport d'intervention de l'opérateur MCI du 28/06/2024 montre que la soudure et l'electrovane Eco ont été réparées entre les 28/06 et 05/07/2024.

Équipements CompF008 (site INBO1) et CompF009 (INBO1) : compte tenu des caractéristiques de ces équipements, la fréquence de contrôle réglementaire fixée à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 février 2016 est de 6 mois. L'examen des CERFA n° 15497*03 correspondant à ces équipements depuis début 2024 montre que :

- l'exploitant fait réaliser un contrôle d'étanchéité au moins tous les 3 mois ;
- aucune fuite n'a été détectée au cours des 5 contrôles réalisés sur chacun des deux équipements.

La prescription est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite